



2 - 40

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
paulbrionne@orange.fr
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions :

Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Monsieur X X X X X
X X X X X
X X X X X

Lettre recommandée avec AR N° X X X X X
accompagnée d'un courriel " X X X X X "

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 2 - 2023 / 2024

Nom dossier : DM2 X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 31 octobre 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 25 septembre 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre DM2 B N° X X X X X du 22/09/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, arbitre de la rencontre

Vu le rapport de Madame X X X X X, marqueuse ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, chronométrateur ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, délégué de club ;

Vu les seize rapports des joueurs, joueuses ou parents qui ont voulu témoigner ;

Vu le rapport de Madame X X X X X, co-présidente de X X X X X ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, capitaine entraîneur de X X X X X, mis en cause ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, joueur BXX, mis en cause ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, marqueuse, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, délégué de club, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, co-présidente de X X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, joueur BX ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, président de X X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, joueur BXX, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, capitaine entraîneur de X X X X X, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Messieurs X X X X X, joueur BXX et X X X X X, capitaine entraîneur de X X X X X, régulièrement convoqués, ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT la demande d'ouverture d'un dossier par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 25 septembre 2023 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de DM2 B N° X X X X opposant l' X X X X X au X X X X X, le X X X X X un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites et s'est présentée à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en distanciel

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, co-présidente de X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites et s'est présentée à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X président de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT la réception des seize rapports des joueurs, joueuses ou parents qui ont voulu témoigner ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, joueur BX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X Xa transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, joueur BXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine entraîneur de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

Sur la mise en cause de Messieurs X X X X X et X X X X X :

CONSIDERANT que dans son rapport, Monsieur X X X X X, arbitre, note que tout au long de la rencontre les joueurs comme l'entraîneur de X X X X X contestaient ses décisions. Il précise également que les supporters de X X X X X huaient les coups de sifflet et proféraient des menaces à son encontre.

CONSIDERANT que l'arbitre confirme que le joueur X X X X X lui avait dit "Toi, ta gueule" quand il tentait de préciser pourquoi il avait sifflé une faute. X X X X X lui a alors immédiatement infligé une faute technique.

CONSIDERANT que Madame X X X X X, marqueuse, confirme les propos de son mari notant le comportement irrespectueux des joueurs, de l'entraîneur et des spectateurs, y compris après la rencontre.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, chronométrateur, confirme les propos de sa collègue précisant, comme X X X X X, que Monsieur X X X X X, capitaine-entraîneur B, exclu pour trois fautes techniques avait ouvert la porte de son vestiaire.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, précise que les spectateurs de X X X X X contestaient les décisions arbitrales et que certains sont allés à la table de marque à la mi-temps comme à la fin de la rencontre. Il précise également qu'il a fait quitter la salle à Monsieur X X X X X par une autre sortie que l'entrée principale.

CONSIDERANT que les fonctions du délégué de club sont alors précisées par la Commission à Monsieur X X X X X.

CONSIDERANT que les différents joueurs, joueuses et/ou parents de X X X X X qui ont adressé un rapport notent un non-respect des règles de la part de l'arbitre qui constamment les humiliait.

CONSIDERANT que Madame X X X X X et Monsieur X X X X X, co-présidents de X X X X X, rappellent que deux arbitres ont commencé la rencontre et que si les faits notés pour ses joueurs étaient avérés ils les condamneraient.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X précise que si la dame avait cessé d'arbitrer, c'est à la demande de X X X X X qui à la mi-temps s'est aperçu que sa licence n'était pas encore validée.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, joueur BX, signale des coups de sifflet abusifs, unilatéraux en défaveur de X X X X X ainsi qu'une tentative d'intimidation de la part de Monsieur X X X X X à leur rencontre.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, joueur BXX, reconnaît et regrette avoir prononcé les paroles l'ayant fait sanctionner d'une faute technique mais note l'injustice dont Monsieur X X X X X aurait fait preuve.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine entraîneur de X X X X X, dans son rapport note un match volé, un manque de respect avec notamment des agressions orales de la part de Monsieur X X X X X. Il précise, contrairement à ce que dit l'arbitre, que c'est parce qu'il faisait noir dans le vestiaire qu'il a ouvert la porte alors qu'il était disqualifié.

CONSIDERANT que le capitaine entraîneur de X X X X X indique également que les demandes de réserves auraient été refusées pour feuille déjà clôturée sans preuve.

CONSIDERANT que la Commission estime que les gestes anti-sportifs ont été sanctionnés pendant la rencontre et que si des sanctions supplémentaires auraient pu être nécessaires l'arbitre aurait dû les infliger.

CONSIDERANT que pour l'après-rencontre rien n'est noté sur la feuille de marque.

CONSIDERANT que la Commission estime donc que les mis en cause n'ont pas eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable après la rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

**à Monsieur X X X X X, licence VT X X X X X au X X X X X
aucune sanction**

**à Monsieur X X X X X licence X X X X X au X X X X X
aucune sanction**

Messieurs Simon LOUISET

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Christian BRIONE

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BAGLIN Léa

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidents, Correspondant X X X X X
Président-Correspondant X X X X X
Entraîneurs des deux clubs
Officiels de la rencontre
Comité Départemental du X X X X X
Ligue régionale de Normandie